

**CHAMBRE DES TUTELLES**

---

---

**Arrêt du 2 décembre 2011**

---

Présidence de M. GIROUD, président  
Juges : Mmes Charif Feller et Bendani  
Greffier : Mme Villars

\*\*\*\*\*

**Art. 393 ch. 2 CC; 489 ss CPC-VD**

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **A.R.**\_\_\_\_\_, à [...], contre la décision rendue le 14 avril 2011 par la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois instituant une mesure de curatelle de gestion en faveur de **B.R.**\_\_\_\_\_.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

## **En fait :**

**A.** Par ordonnance du 27 mai 2010, le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois (ci-après : juge de paix) a ordonné l'ouverture d'une enquête en interdiction civile et en placement à des fins d'assistance à l'encontre de B.R.\_\_\_\_\_, née le 18 mars 1941 et domiciliée au [...], et ordonné le placement à des fins d'assistance provisoire de la prénommée ainsi que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique.

Mandaté par le juge de paix, le Centre de psychiatrie du Nord vaudois (ci-après : CPNVD) a déposé un rapport d'expertise psychiatrique concernant B.R.\_\_\_\_\_ le 8 septembre 2010. Les Drs François Pache et Mengistu Yared, respectivement médecin adjoint et médecin assistant auprès du CPNVD, ont diagnostiqué une schizophrénie paranoïde continue en rémission partielle associée à une possible baisse des fonctions cognitives à évaluer ultérieurement, caractérisée par des distorsions fondamentales de la pensée et de la perception, ainsi que par des affects inappropriés. Les experts ont expliqué en substance qu'il s'agissait d'une maladie chronique dont la durée ne pouvait pas être prévue, que cette maladie pouvait connaître des longues périodes de stabilisation, mais aussi des décompensations graves, qu'elle était de nature à empêcher B.R.\_\_\_\_\_ d'apprécier la portée de ses actes et de gérer ses affaires sans les compromettre, principalement dans les phases de décompensation, que l'instauration de mesures tutélaires et d'un traitement par un psychiatre avec un suivi régulier, accompagné de visites d'infirmières du Centre médico-social (ci-après : CMS), était indispensable. Les médecins se sont déclarés favorables à un premier essai de retour à domicile, B.R.\_\_\_\_\_ étant d'accord d'adhérer aux mesures proposées, tout en précisant qu'en cas de péjoration de son état psychique et de refus de respecter les mesures médicales et d'encadrement, son placement dans un établissement approprié devrait être rediscuté.

Par décision du 30 septembre 2010, la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois (ci-après : justice de paix) a ordonné la levée

du placement à des fins d'assistance de B.R.\_\_\_\_\_, mis fin à l'enquête en interdiction civile et en placement à des fins d'assistance instruite à l'encontre de la prénommée et renoncé à instituer une mesure tutélaire en sa faveur. La justice de paix avait alors considéré que B.R.\_\_\_\_\_ était en rémission et qu'elle était capable de gérer ses affaires.

Par courrier du 17 février 2011, la Dresse Susanne Schreyer, cheffe de clinique adjointe auprès du CPNVD, a porté à la connaissance du juge de paix que B.R.\_\_\_\_\_ avait été placée à des fins d'assistance dans la division de psychiatrie de l'âge avancé du CPNVD du 28 mai au 8 octobre 2010, date de son retour à domicile, qu'elle avait alors adhéré à la mise en place d'un suivi psychiatrique, à la prise d'une médication psychotrope et à un suivi par le CMS, que depuis le 31 janvier 2011, B.R.\_\_\_\_\_ refusait toute prise en charge, qu'elle avait constaté, lors de l'entretien du 27 janvier 2011, que cette patiente avait présenté une nouvelle décompensation délirante sur un registre persécutoire, que B.R.\_\_\_\_\_ n'était pas consciente de ses troubles, ni du risque qu'une nouvelle procédure pénale soit ouverte contre elle par ses voisins et que la gestion de ses affaires financières au quotidien semblait correcte, mais que son quotidien semblait être envahi par de multiples procédures financières délirantes en rapport avec un logement en Italie.

Le 2 mars 2011, le juge de paix a procédé à l'audition de B.R.\_\_\_\_\_ qui a déclaré qu'elle n'avait plus besoin de traitement médicamenteux ni de l'aide du CMS et des médecins, qu'elle avait prévu de se rendre en Italie pour régler les problèmes liés à un bien immobilier et qu'elle avait été attaquée par ses voisins espagnols. Lors de cette audience, B.R.\_\_\_\_\_ n'écoutait pas ce qui se disait et coupait constamment la parole au juge par de longs monologues. Le juge de paix a également entendu A.R.\_\_\_\_\_, fils unique de B.R.\_\_\_\_\_, lequel a indiqué qu'il préférerait ne pas être désigné en qualité de tuteur de sa mère.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 mars 2011, le juge de paix a ordonné l'ouverture d'une enquête en placement à des fins

d'assistance et en interdiction civile à l'encontre de B.R.\_\_\_\_\_ et ordonné son placement à des fins d'assistance au CPNVD à titre provisoire.

Par courrier du 21 mars 2011, la Municipalité [...] a indiqué à la justice de paix que l'institution d'une mesure tutélaire en faveur de B.R.\_\_\_\_\_ était pleinement justifiée.

Lors de son audience du 14 avril 2011, la justice de paix a procédé à l'audition de B.R.\_\_\_\_\_ qui a confirmé séjourner au CPNVD depuis un mois. Elle a précisé que sa situation s'était améliorée, qu'elle se portait mieux depuis qu'elle prenait des médicaments, qu'elle allait continuer à les prendre, que son état de santé s'était dégradé car elle avait arrêté sa médication, qu'un réseau serait à nouveau mis en place lors de son retour à domicile, qu'elle était prête à l'accepter et que son fils pouvait s'occuper de ses affaires. B.R.\_\_\_\_\_ s'est opposée à l'institution d'une mesure tutélaire en sa faveur tout en maintenant qu'elle pouvait gérer ses affaires avec le concours de son fils. La justice de paix a observé qu'elle n'avait pas l'impression que B.R.\_\_\_\_\_ comprenait ce qui lui était expliqué et qu'elle s'exprimait de manière saccadée et répétitive.

Par décision du même jour, envoyée pour notification le 7 juillet 2011, la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois a clos l'enquête en interdiction civile et en placement à des fins d'assistance ouverte à l'encontre de B.R.\_\_\_\_\_ (I), levé le placement à des fins d'assistance provisoire de B.R.\_\_\_\_\_ (II), institué une mesure de curatelle de gestion à forme de l'art. 393 ch. 3 CC en faveur de B.R.\_\_\_\_\_ (III), désigné [...] en qualité de curatrice de la prénommée avec mission de gérer les biens et les affaires administratives et financières de la pupille et de sauvegarder au mieux ses intérêts (IV et V) et rendu sa décision sans frais (VI).

**B.** Par acte d'emblée motivé du 12 juillet 2011, A.R.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision, contestant l'institution d'une mesure de curatelle en faveur de sa mère B.R.\_\_\_\_\_.

Par lettre adressée le 25 août 2011 à la justice de paix, A.R. \_\_\_\_\_ a confirmé son recours.

A.R. \_\_\_\_\_ n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai qui lui a été imparti.

### **En droit :**

**1.** Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire instituant une curatelle de gestion à forme de l'art. 393 ch. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210).

**a)** Selon l'art. 397 al. 1 CC, la procédure en matière de curatelle est la même qu'en matière d'interdiction. L'art. 373 CC, qui traite de la procédure d'interdiction, dispose que celle-ci est déterminée par les cantons. Dans le canton de Vaud, la procédure de mise sous curatelle, au sens des art. 392 à 394 CC, est réglée par l'art. 98 LVCC (Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), disposition qui ne prévoit pas expressément de voie de recours contre l'institution d'une curatelle ou le refus d'instituer une telle mesure. Le recours de l'art. 420 al. 2 CC contre les décisions de l'autorité tutélaire n'est pas non plus ouvert, vu le renvoi de l'art. 397 al. 1 CC et la jurisprudence du Tribunal fédéral excluant l'application de l'art. 420 al. 2 CC à la procédure d'interdiction (ATF 110 Ia 117, JT 1986 I 611).

La Chambre des tutelles qui, en sa qualité d'autorité de surveillance en matière tutélaire, connaît de tous les recours contre les décisions des justices de paix (art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), a cependant admis, de jurisprudence constante, la possibilité de recourir contre les décisions relatives à l'institution d'une curatelle ou au refus d'instituer une telle mesure (CTUT

14 janvier 2011/13; CTUT 9 février 2010/29). Ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les formes prévues aux art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) qui restent applicables conformément à l'art. 174 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2.3 ad art. 489 CPC-VD, p. 758).

Ouvert au pupille capable de discernement et à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC, par analogie), il s'exerce par acte écrit dans le délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121).

**b)** En l'espèce, interjeté en temps utile par le fils de la pupille concernée à qui la qualité d'intéressé doit être reconnue (ATF 137 III 67; ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662), le recours est recevable à la forme. Le recourant n'a pas déposé de mémoire dans le délai imparti à cet effet.

**2. a)** La Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties, examine d'office si les règles essentielles de la procédure de mise sous curatelle, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763).

Selon l'art. 98 LVCC, lorsqu'il y a lieu de nommer un curateur en application des art. 392 à 394 CC, la justice de paix y procède à bref délai et après audition des intéressés, sur simple requête même verbale, ou d'office sur un rapport du juge de paix (al. 1). Le juge de paix s'assure des circonstances qui rendent la nomination nécessaire (al. 2). Par intéressé, il faut entendre avant tout le dénonçant et le dénoncé.

**b)** En l'espèce, B.R. \_\_\_\_\_ étant domiciliée au [...], la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois était compétente à raison du lieu pour prendre la décision querellée (art. 396 al. 1 CC). Le juge de paix a ordonné l'ouverture d'une première enquête en interdiction civile à l'encontre de B.R. \_\_\_\_\_ le 27 mai 2010 dans le cadre de laquelle un rapport d'expertise psychiatrique a été déposé le 8 septembre 2010. Le juge de paix a entendu la dénoncée lors de son audience du 2 mars 2011 avant d'ordonner l'ouverture d'une nouvelle enquête en interdiction civile à l'encontre de celle-ci. Il a ensuite déféré la cause à la justice de paix qui a entendu la dénoncée lors de sa séance du 14 avril 2011 avant de rendre la décision querellée. Son droit d'être entendue a ainsi été respecté.

La décision est ainsi formellement correcte et il convient d'examiner si elle est justifiée sur le fond.

**3.** Le recourant est opposé à l'institution d'une mesure de curatelle en faveur de B.R. \_\_\_\_\_. Il fait valoir que sa mère s'est reprise en main depuis son dernier retour à domicile grâce aux médicaments qu'elle prend régulièrement, qu'il suit ses affaires administratives, que sa mère fait ses paiements et gère son revenu avec parcimonie, qu'il contrôlera au mieux les affaires administratives et financières de sa mère et qu'une telle mesure serait négative pour la santé de celle-ci.

**a)** Selon l'art. 393 ch. 2 CC, l'autorité tutélaire est tenue d'instituer une curatelle lorsque, notamment, une personne est incapable de gérer elle-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur. De manière générale, une

curatelle de gestion ne peut être instaurée que lorsque les biens d'une personne ne sont plus gérés, qu'il s'agisse de l'ensemble de son patrimoine ou d'une partie seulement de celui-ci. Pour que la désignation d'un curateur se justifie au sens de l'art. 393 ch. 2 CC, il faut en particulier que l'incapacité de la personne concernée, qui peut résulter de l'une des causes mentionnées aux art. 369 à 372 ou 392 ch. 1 CC, soit telle que l'ayant droit ne peut pas désigner et/ou surveiller lui-même un représentant et qu'il ne se justifie pas de prendre une mesure d'assistance plus importante (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4<sup>e</sup> éd., 2001, nn. 1106 ss, pp. 415 ss).

**b)** En l'espèce, il résulte de l'expertise psychiatrique déposée le 8 septembre 2010 par le CPNVD que B.R.\_\_\_\_\_ présente une schizophrénie paranoïde continue en rémission partielle associée à une possible baisse des fonctions cognitives à évaluer ultérieurement, caractérisée par des distorsions fondamentales de la pensée et de la perception, ainsi que par des affects inappropriés. Les experts ont noté qu'il s'agissait d'une maladie chronique qui pouvait connaître des longues périodes de stabilisation, mais aussi des décompensations graves, et qu'elle était de nature à empêcher B.R.\_\_\_\_\_ d'apprécier la portée de ses actes et de gérer ses affaires sans les compromettre, principalement dans les phases de décompensation. Les experts ont conclu à l'institution d'une mesure tutélaire en faveur de B.R.\_\_\_\_\_ et à la mise en place d'un traitement par un psychiatre avec un suivi régulier. Le 30 septembre 2010, la justice de paix a levé le placement à des fins d'assistance de B.R.\_\_\_\_\_ et mis fin à l'enquête en interdiction civile et en placement à des fins d'assistance instruite à son encontre tout en renonçant à instituer une mesure tutélaire, la prénommée étant en rémission et s'avérant alors capable de gérer ses affaires.

B.R.\_\_\_\_\_ est retournée vivre à son domicile le 8 octobre 2010. Selon la Dresse Suzanne Schreyer, cheffe de clinique adjointe auprès du CPNVD, B.R.\_\_\_\_\_, qui n'est pas consciente de ses troubles, a présenté une nouvelle décompensation délirante sur un registre persécutoire dans le courant du mois de janvier 2011 et refusé toute prise

en charge depuis le 31 janvier 2011. Elle semblait envahie par de multiples procédures financières délirantes en rapport avec un logement en Italie, mais la gestion de ses affaires financières était correcte. Lors de son audition le 2 mars 2011, B.R. \_\_\_\_\_ n'écoutait pas ce que le juge de paix lui disait et elle lui coupait constamment la parole par de longs monologues. Elle a alors déclaré qu'elle n'avait plus besoin de traitement médicamenteux ni de l'aide du CMS et des médecins.

La dénoncée, entendue par la justice de paix le 14 avril 2011 alors qu'elle séjournait encore au CPNVD, a dit que son état de santé s'était amélioré grâce aux médicaments qu'elle prenait, qu'elle allait continuer à les prendre et qu'elle était prête à accepter la mise en place d'un réseau lors de son retour à domicile. B.R. \_\_\_\_\_ a admis avoir besoin d'aide lorsqu'elle a déclaré à la justice de paix qu'elle était en mesure de gérer ses affaires avec le concours de son fils.

Cela étant, il apparaît que la dénoncée a plus besoin d'une assistance personnelle que d'un soutien pour la gestion de ses biens, dont le besoin n'est en l'état pas avéré. Le recourant apporte son aide à sa mère pour la gestion de ses affaires administratives et la gestion de ses affaires financières au quotidien ne semble poser aucun problème. B.R. \_\_\_\_\_ s'occupe de ses paiements et gère son revenu avec parcimonie avec l'aide de son fils. Les pièces au dossier ne font état d'aucune dette de la dénoncée et ne mettent aucun problème de gestion financière en évidence. Le seul fait que B.R. \_\_\_\_\_ prétende être propriétaire d'un bien immobilier sis en Italie qui lui causerait beaucoup de soucis ne peut, à lui seul, justifier l'institution d'une mesure de curatelle de gestion, ce d'autant plus que l'on ne dispose d'aucun élément dans le dossier corroborant les affirmations de la dénoncée à cet égard. B.R. \_\_\_\_\_ n'apparaît enfin pas disposée à collaborer avec un curateur et bénéficie d'un soutien personnel du CMS.

Dans ces conditions, une mesure de curatelle de gestion apparaît infondée et disproportionnée, les conditions légales posées à l'institution d'une telle mesure n'étant pas réalisées en l'état. Au surplus,

bien que les experts préconisent l'institution d'une mesure de tutelle, une telle mesure ne paraît pas non plus appropriée à la situation de la dénoncée pour juguler les problèmes liés à la prise de ses médicaments et à ses altercations avec ses voisins. Partant, il se justifie d'admettre le recours, de réformer la décision querellée et de renoncer à l'institution d'une mesure de curatelle de gestion en faveur de B.R.\_\_\_\_\_.

**4.** En définitive, le recours interjeté par A.R.\_\_\_\_\_ doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens qu'il est renoncé à instituer une mesure de curatelle de gestion en faveur de B.R.\_\_\_\_\_.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5.

Par ces motifs,  
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est admis.
- II.** La décision est réformée aux chiffres III à V de son dispositif en ce sens qu'il est renoncé à instaurer une mesure de curatelle de gestion en faveur de B.R.\_\_\_\_\_.

La décision est maintenue pour le surplus.

- III.** L'arrêt est rendu sans frais.

**IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. A.R. \_\_\_\_\_,
- Mme B.R. \_\_\_\_\_,
- Mme [...],

et communiqué à :

- Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :